

## Arrangement

### entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant la création, à Rheinsfelden/Herdern, de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés<sup>2</sup>

Conclu le 19 mars 1970

Entré en vigueur par échange de notes le 31 juillet 1970

---

En application de l'art. 1, par. 3, de la Convention du 1<sup>er</sup> juin 1961<sup>3</sup> entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles dans les véhicules en cours de route, a été conclu l'arrangement suivant:

#### Art. 1

- (1) Des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés sont créés, en territoire allemand, au passage frontière de Rheinsfelden/Herdern.
- (2) Les contrôles suisse et allemand afférents à la navigation rhénane ont lieu dans ces bureaux.

#### Art. 2

La zone comprend la partie allemande du barrage de l'usine des forces motrices, l'écluse, y compris la jetée et le plan d'eau, ainsi que le débarcadère sis en amont de l'écluse.

#### Art. 3

- (1) La direction d'arrondissement des douanes de Schaffhouse et la direction supérieure des finances à Fribourg-en-Brisgau règlent les questions de détail d'un commun accord et, si c'est nécessaire, en collaboration avec l'autorité de police suisse compétente et l'office allemand compétent de la police frontière.
- (2) Les agents du grade le plus élevé des deux Etats, en service, prennent d'un commun accord les mesures de courte durée.

RO 1970 1168

- <sup>1</sup> Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.
- <sup>2</sup> Au sens de l'art. 4 par. 1 de la conv. germano-suisse du 1<sup>er</sup> juin 1961 (RS 0.631.252.913.690), la zone située en territoire allemand conformément au présent arrangement est rattachée à la commune de Glattfelden.
- <sup>3</sup> RS 0.631.252.913.690

**Art. 4**

(1) Conformément à l'art. 1, par. 4, de la convention du 1<sup>er</sup> juin 1961<sup>4</sup>, le présent arrangement sera confirmé et mis en vigueur par échange de notes diplomatiques.

(2) L'arrangement peut être dénoncé par la voie diplomatique pour le premier jour d'un mois, moyennant préavis de 6 mois.

Fait à Bonn, le 19 mars 1970, en double exemplaire en langue allemande.

Pour les autorités supérieures  
suisses compétentes:

Lenz

Pour les Ministres fédéraux  
des Finances et de l'Intérieur  
de la République fédérale d'Allemagne:

Hutter